

CONTRAT CADRE
COMMANDE DE PRESTATIONS INFORMATIQUES
ET CESSION DES DROITS Y AFFÉRANT

ENTRE

La société **HIGHSKILL**, société par actions simplifiée, au capital social de 1 000,00 €, dont le siège social est situé au 66 av des champs Elysées, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 920 311 818 représentée par GENIUS HOLDING (920 028 263 BOULOGNE-BILLANCOURT) agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par M Mohamed ELLOUZE agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président. Ci-après dénommé(e) le « **Prestataire** ».

D'une part.

ET

La société **VENTE-PRIVEE.COM**, Société Anonyme au capital de 677.505,44 euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 434 317 293, ayant son siège social : 249 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint Denis, et représentée par Jacques-Antoine Granjon, en sa qualité de CEO. Ci-après dénommée « **VP** ».

D'autre part.

Le Prestataire et VP étant ci-après dénommés, individuellement, une « **Partie** », et, collectivement, les « **Parties** ».

PREAMBULE

VP réalise régulièrement des projets et créations informatiques de toute sorte (développement d'outils informatiques, de briques logicielles, de logiciels, de modules informatiques, de features, d'applications mobiles, de pages et/ou sites Internet etc.), tant pour elle-même que pour les sociétés du groupe auquel elle appartient et celles qui lui sont affiliées directement et indirectement, tel que notamment (sans que cette liste soit exhaustive) dans le cadre de ses projets de toute nature et émanant de toutes directions (marketing, systèmes d'information, ressources humaines, logistique etc.), des ventes événementielles accessibles notamment sur les sites édités par VP et/ou toute société du groupe auquel elle appartient (en leurs versions fixe et mobile, en ce compris les applications et/ou tout mini-site), et les pages internet dédiées à VP et/ou à toute société du groupe auquel elle appartient (notamment les réseaux sociaux), à destination de membres situés dans le monde entier (ci-après ensemble les « **Sites** »).

VP a donc sollicité les services du Prestataire, qui, en sa qualité de professionnel, souhaite réaliser la commande pour VP et lui céder à titre exclusif les droits patrimoniaux sur les livrables dont il est le titulaire exclusif, notamment en vue de leur exploitation au sein des supports exploités par VP et/ou toute société du groupe auquel VP appartient, dont les Sites, ainsi que dans toutes opérations de toute nature (internes, promotionnelles, publicitaires marketings etc.) liées à VP et/ou à toute société du groupe auquel VP appartient.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat cadre a pour objet de :

- fixer le cadre des conditions dans lesquelles VP passe ponctuellement commande auprès du Prestataire de prestations informatiques et des livrables afférents, et notamment des outils informatiques, de briques logicielles, de logiciels, de modules informatiques, de features, d'applications mobiles, de pages et/ou sites Internet etc. (ci-après la ou les « **Commande(s)** »), aux fins d'être incorporées dans des œuvres collectives de VP telles que définies par l'article L. 113-2 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle (ci-après les « **Œuvres** »);
- déterminer les conditions de la remise et de la cession par le Prestataire à VP des droits d'exploitation sur les Commandes.

Cette cession au bénéfice de VP est matérialisée techniquement et financièrement, par l'émission, pour chaque demande ponctuelle de Commandes, de bons de commande successifs, dont un modèle figure en Annexe 1 (ci-après le « **BDC** »). Le BDC précise également le délai dans lequel la Commande doit être réalisée.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA COMMANDE DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

Il est ainsi entendu que le Prestataire travaille individuellement ou collectivement avec VP, au moyen du matériel que VP met à sa disposition.

Le Prestataire s'engage à exécuter les Commandes conformément à ce qui est défini dans le BDC correspondant, et dans le respect des règles admises dans sa profession et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Prestataire devra également solliciter de VP tous les éléments nécessaires à la bonne exécution des Commandes.

Le Prestataire reconnaît et accepte que les Commandes puissent avoir vocation à être intégrées dans les Œuvres, à savoir un ensemble, préalablement déterminé par VP et divulgué par elle et sous son nom, ou par toute autre société du groupe auquel elle appartient ou qui lui serait affiliée, dans le monde entier.

Il est entendu entre VP et le Prestataire que les Commandes seront remises à VP sous la forme numérique étant entendu que la commande et la cession des droits y afférant n'entraîneront pour VP aucune obligation d'exploiter les Commandes.

Le présent contrat cadre ne vaut pas pour VP engagement de passer un minimum de Commandes au Prestataire et *a contrario*, le Prestataire conserve toute liberté de refuser une proposition de Commande émanant de VP.

En conséquence, seul un bon de commande dûment signé entre les Parties vaut commande ferme entre elles.

ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA CESSION

3.1. Le Prestataire cède à titre exclusif et définitif à VP les droits d'exploitation et de réexploitation afférents aux Commandes définis ci-après :

- **Le droit de reproduction** de tout ou partie des Commandes, en leur forme initiale et/ou adaptée et/ou matérialisée dans les Œuvres, ce droit s'entendant notamment du droit de reproduire, ou de faire reproduire (copies permanentes ou temporaires) en nombre illimité, tout ou partie des Commandes, à titre gratuit ou onéreux, pour tous les supports digitaux, notamment les courriers électroniques, tous sites Internet, qu'ils soient à vocation interne et/ou externe, dont les Sites, newsletters, applications de téléphonie mobile ou tablette numérique etc., en tous types de formats, par tout mode et procédé connus et inconnus à ce jour et du droit de stocker ou d'héberger, numériquement (disque dur, CD, CD-Rom, DVD, USB, Mini-disc, etc.) ou non, tout ou partie des Commandes sur tous serveurs.

- **Le droit de communication** au public de tout ou partie des Commandes, en leur forme initiale et/ou adaptée et/ou matérialisée dans les Œuvres, ce droit s'entendant du droit de représenter, de faire représenter, de diffuser, de faire diffuser, de publier, de faire publier, d'exploiter, de faire exploiter, à titre gratuit ou onéreux, de commercialiser, de faire commercialiser, notamment au sein des Sites, sur tous les réseaux de communication, tels que notamment Internet, Intranet, réseaux de télévision analogique et numérique, voie hertzienne, câble, satellite, réseaux de téléphonie mobile, etc., à destination de tous les terminaux (ordinateurs, téléphones mobiles ou tablettes numériques smartphones, tablettes, télévisions, disque dur, mémoire vive, mémoire cache, USB, etc.) en tous types de formats, par tout mode et procédé connus et inconnus à ce jour.

- **Le droit d'adaptation** de tout ou partie des Commandes, ce droit résultant, notamment - et sans que cette liste ne soit limitative - d'une modification du code informatique, d'une adjonction à des œuvres existantes, d'en faire des œuvres dérivées, ou, plus généralement, de quelconque ajout, accompagnement ou obstruction d'élément(s) sur les Commandes afin de répondre notamment aux contraintes techniques, de VP et/ou aux impératifs légaux et moraux. Il est expressément précisé que le droit d'adaptation comprend le droit de déposer et/ou de faire déposer, auprès de quelque organisme que ce soit, notamment l'Agence pour la Protection des Programmes, les Commandes, en tout ou partie, en leur forme originale et/ou adaptée, au nom de VP et/ou toute société du groupe auquel elle appartient, et notamment VP IP, et sur tout territoire. Il est précisé que tout ou partie des Commandes adaptées pourront être reproduites et communiquées au public dans les conditions visées ci-dessus.

3.2. La présente cession des droits d'exploitation et de réexploitation vaut également pour toute destination d'opération interne à VP et/ou à toute société du groupe auquel VP appartient, commerciale, promotionnelle, d'information, marketing et publicitaire ou de communication de VP et/ou de toute société du groupe auquel elle appartient, reprenant tout ou partie des Commandes et de façon générale sur tout support, en tout format, tels que documents officiels ou institutionnels, sites internet dont les Sites, campagnes de presse, PLV, ILV, plaquettes de communication, affiches, communiqués de presse, articles de presse édités ou non par VP, réseaux sociaux, blogs, forums de discussion, etc. Ces utilisations pourront avoir lieu sur tout support, à destination de tout média, pour tout réseau et également lors de rassemblements et événements publics de type séminaires, colloques, conférences de presse, rétrospectives, foires ou salons.

3.3. Le présent contrat cadre emporte transfert de la propriété matérielle des fichiers numériques des Commandes à VP au fur et à mesure de leur livraison.

A cette fin, le Prestataire fournira à VP l'ensemble des sources des fichiers originaux et/ou morceaux de code.

ARTICLE 4 - DUREE ET ETENDUE TERRITORIALE DE LA CESSION

Ladite cession prend effet, successivement, à compter de chaque remise ponctuelle des Commandes à VP faisant suite à l'émission du BDC y afférent.

Elle est consentie pour le monde entier et pour la durée de la propriété intellectuelle et ses prolongations éventuelles.

ARTICLE 5 - DROITS RECONNUS A VP

5.1 Au terme des présentes, VP pourra librement rétrocéder ou concéder tout ou partie des droits mentionnés ci-dessus, dans les mêmes conditions, à titre gratuit ou onéreux, à toute société affiliée de VP dans le monde entier et/ou à toute société du groupe auquel elle appartient, existante au jour de la signature du présent contrat cadre et/ou créée et/ou acquise ultérieurement par VP, et/ou à tout partenaire de son choix dans tous pays, notamment la marque que les Commandes ont vocation à illustrer le cas échéant.

5.2 Il est également accepté par le Prestataire que VP pourra librement réexploiter ultérieurement tout ou partie des Commandes et ce afin notamment de les incorporer dans de nouvelles Œuvres et/ou de les déposer et/ou les faire déposer, auprès de quelque organisme que ce soit, notamment l'Agence pour la Protection des Programmes, en leur forme originale et/ou adaptée, au nom de VP et/ou de toute société de son choix et sur tout territoire.

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le Prestataire déclare ainsi expressément être titulaire des droits d'exploitation et de réexploitation sur les Commandes pour en être l'auteur, et garantit à VP :

- qu'il a tout pouvoir et qualité pour accorder les droits cédés par les présentes, en particulier qu'il n'a pas concédé de mandat général d'exploitation à une société de gestion, et que ces droits ne sont ni ne seront en aucune manière cédés, hypothéqués, grevés ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers ;
- qu'il n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la présente cession exclusive de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par VP des droits qui lui sont consentis exclusivement ;
- qu'il n'introduira dans les Commandes aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits qu'il consent, ni les droits de tiers et susceptibles de donner lieu à des attaques pour plagiat, contrefaçon, concurrence déloyale ou de troubler la réalisation ou l'exploitation des Commandes dont les droits d'exploitation sont cédés au titre du présent contrat cadre.
- la jouissance libre et entière des droits cédés aux termes des présentes contre tous troubles, revendications et évictions quelconques de tiers.

Le Prestataire s'engage formellement à ne se livrer, par quelque moyen que ce soit, à aucun agissement, ou déclaration risquant de porter un préjudice quelconque à l'exploitation des Commandes par VP.

ARTICLE 7 - REMUNERATION

7.1. En contrepartie du travail effectué pour la réalisation de chaque Commande correspondant à un BDC, le Prestataire sera rémunéré selon les modalités définies sur ledit BDC.

7.2. Conformément aux dispositions de l'article L131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, et dans le cadre des dérogations prévues audit article, ledit BDC stipulera la somme forfaitaire, globale et définitive qui sera versée au Prestataire en contrepartie de la cession exclusive des

droits afférents aux Commandes.

7.3 En tant que de besoin, il est précisé que ces rémunérations ne sauraient être considérées comme ayant la nature d'un salaire.

ARTICLE 8 - PATERNITE

8.1 VP s'engage à respecter le droit moral du Prestataire mais compte tenu notamment de la nature et de la destination des Commandes, le Prestataire accepte en tout état de cause que ses nom et prénom ne soient pas mentionnés lors des exploitations des Commandes.

8.2 La cession étant consentie à titre exclusif et définitif, le Prestataire s'engage à ne céder ses droits sur les Commandes à aucune autre société que VP.

Compte tenu de la nature et de la destination des Commandes, le Prestataire s'engage à ne faire aucun usage des Commandes.

ARTICLE 9 - ACTION EN CONTREFAÇON

9.1. VP acquiert la qualité d'ayant droit du Prestataire sur les Commandes pour l'exercice des droits cédés qu'elle utilisera comme bon lui semble, notamment en effectuant tout dépôt qu'elle jugera pertinent et nécessaire et ce sur tout territoire et en défendant tout droit relatif aux Commandes, notamment en cas de réclamation de tiers.

9.2. VP ne prend vis-à-vis du Prestataire aucun engagement d'exploitation des Commandes pour quelque mode que ce soit ; le Prestataire ne pourra réclamer aucune indemnité à VP ni prétendre percevoir une somme supplémentaire à celles qu'il aurait déjà perçues en exécution des présentes.

9.3. Par ailleurs, VP dispose du droit exclusif de poursuivre toute contrefaçon ou toute exploitation sous quelque forme que ce soit des Commandes, dans la limite des droits cédés en vertu des présentes, à ses frais, risques et périls et à sa propre requête. Le Prestataire s'engage à assister VP dans de telles poursuites et notamment à lui communiquer tout document nécessaire.

ARTICLE 10 - DUREE ET RESILIATION

10.1. Durée du contrat cadre

Indépendamment de la durée de la cession sise à l'article 4, le présent contrat cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature ; renouvelable une fois par tacite reconduction pour une période de même durée, sauf dénonciation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

10.2. Clause de résiliation du contrat cadre pour manquement

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des Parties, le présent contrat cadre pourra être résilié de plein droit, par l'autre Partie après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant le manquement en cause. Passé un délai de 7 jours, la Partie ayant notifié le manquement pourra résilier le présent contrat cadre, si l'autre Partie n'a pas apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, et ce sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre.

10.3. Clause de résiliation pour convenance d'un BDC

Les Parties pourront mettre fin à un BDC avant son terme, d'un commun accord par email, et sans indemnité de part et d'autre.

Seules les Prestations effectivement réalisées et non réglées seront alors facturées jusqu'à la date effective de fin des Prestations.

10.4. Sort des droits de propriété intellectuelle

La cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit et notamment en application du point 10.2 ci-dessus, s'effectuera sans préjudice des stipulations relatives à la cession des droits de propriété intellectuelle telle que définie aux articles 3, 4 et 5 du contrat cadre, lequel conservera toute sa force et sa portée.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent pendant la durée du contrat cadre, et pendant cinq ans à compter de son expiration ou de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, à conserver le caractère confidentiel de toutes informations orales ou écrites, tous documents écrits ou imprimés, savoir-faire et autres éléments de quelque nature que ce soit, dont elles pourraient avoir eu connaissance dans le cadre des Prestations. Elles s'engagent en outre à ne pas divulguer directement ou indirectement ces informations à tout tiers, à les protéger et les garder strictement confidentielles, à ne pas les utiliser que pour les besoins de l'exécution du contrat cadre, et à ne pas

les copier, reproduire, dupliquer totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre Partie et ce, de manière spécifique et par écrit.

L'existence du contrat cadre et son contenu seront également gardés confidentiels et les Parties ne pourront y faire référence qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Les obligations imposées à la Partie recevante par le présent engagement de confidentialité ne s'appliquent pas cependant aux éléments des informations confidentielles :

- dont la Partie recevante peut prouver que ces éléments étaient connus d'elle antérieurement à la date de remise de l'information concernée,
- qui étaient dans le domaine public à la date de leur communication,
- dont la Partie recevante peut prouver que ces éléments lui auraient été communiqués ou lui seraient communiqués par une tierce personne sans qu'il y ait violation d'une obligation de confidentialité.

Chaque Partie sera, par ailleurs, en droit de divulguer toute information confidentielle à ses assureurs, commissaires aux comptes, avocats, aux autorités administratives ou judiciaires, sur production de la décision des autorités concernées ou lorsque la loi l'exige. Dans l'hypothèse où une autorité administrative demanderait communication d'une information confidentielle, la Partie concernée par la demande s'engage à avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais afin qu'elle prenne toute mesure pour tenter de minimiser cette divulgation.

ARTICLE 12 – MODALITES D'EXECUTION - INDEPENDANCE

Dans le cas où les Parties conviennent que des prestations seront réalisées dans les locaux de VP, le Prestataire devra respecter des dispositions du règlement intérieur de VP ainsi que le respect de toutes autres consignes de cette dernière en matière d'hygiène et de sécurité.

Quel que soit le lieu d'exécution le présent contrat cadre n'institue aucun lien de subordination entre les Parties ni, au profit d'une Partie, aucun mandat et/ou pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie et/ou la représenter et/ou l'engager de quelque manière que ce soit et envers quiconque.

Les Parties reconnaissent que le présent contrat cadre, son exécution et plus généralement les relations entre les Parties, n'ont pas pour objet ou pour effet d'instituer une société commune, une association ou une société en participation ou créée de fait ou un quelconque groupement.

Par ailleurs, il est expressément précisé qu'aucun lien de subordination n'existe entre VP et le Prestataire. Le Prestataire n'est aucunement placé sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de VP. Aucun élément du présent contrat cadre et du BDC ne pourra donc être interprété comme créant une relation d'employeur/employé entre VP et le Prestataire.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à informer, par écrit, VP de la part du chiffre d'affaires qu'il réalise avec ce dernier, dès lors que cette part dépasse ou va dépasser trente pour cent (30%) de son chiffre d'affaires net global au cours d'un exercice donné. Par ailleurs, si VP le demande, le Prestataire s'engage à l'informer du pourcentage de chiffre d'affaires qu'il réalise avec lui.

ARTICLE 13- REGLEMENTATION SOCIALE - FISCALE

Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation sociale et fiscale et à procéder à l'ensemble des déclarations légales à sa charge à l'égard des administrations sociales et fiscales.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation française en vigueur en matière de lutte contre le travail illégal. En particulier, le Prestataire s'engage ainsi à fournir à VP les documents et attestations mentionnés en annexe 2 à la signature du contrat cadre, et tous les 6 mois en cas de contrat d'une durée supérieure.

En raison des conséquences pénales attachées au non-respect de cette obligation légale de communication, VP se réserve le droit de mettre fin de plein droit et sans autre formalité à la relation contractuelle avec le Prestataire au cas où ce dernier ne lui aurait pas fourni lesdits documents et attestations requis dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties donnent aux termes utilisés dans le contrat cadre, en ce comprises ses Annexes, les définitions visées par la réglementation applicable, telles que notamment mais non exclusivement « données à caractère personnel », « Traitement », « Responsable du Traitement », « Sous-traitant », « Destinataire », « Autorité de contrôle » ...

être amené à traiter des données à caractère personnel se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après les « Données Personnelles ») pour le compte et sur les Instructions de VP. Le cas échéant, cela sera indiqué sur chaque expression de besoin à laquelle le Prestataire a répondu, précisant les modalités du Traitement.

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable et notamment les dispositions et réglementations européennes en matière de protection des données à caractère personnel mises à sa charge, en particulier le Règlement européen n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), ainsi que toute réglementation nationale ou européenne applicable et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par l'Autorité de Contrôle compétente (ci-après dans son ensemble la « **Réglementation Applicable** »).

14.2 Dans le cadre des présentes, VP est Responsable du Traitement et le Prestataire est Sous-Traitant au sens de la Réglementation Applicable.

Ainsi, les Parties conviennent que le Prestataire doit traiter les Données Personnelles uniquement et exclusivement pour le compte de VP et selon les instructions de VP.

14.3 Lorsque les Commandes impliquent un traitement de Données Personnelles, les instructions relatives au Traitement et sa description sont indiquées dans chaque expression de besoin.

VP pourra modifier à tout moment et par tout moyen écrit la description des Traitements dont elle est Responsable et en notifiera par écrit alors le Prestataire. Toute instruction n'émanant pas directement de VP ne sera pas prise en compte par le Prestataire.

14.4 Le Prestataire reconnaît être d'ores et déjà parfaitement informé des exigences du RGPD et, notamment, des obligations et responsabilités mises à sa charge en qualité de Sous-traitant.

Le Prestataire reconnaît présenter les garanties suffisantes, notamment en termes de connaissance, de fiabilité et de ressources pour la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles satisfaisant aux obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données Personnelles.

Le Prestataire s'engage à :

- traiter les Données Personnelles uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées de VP figurant dans chaque expression de besoin. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation de la Réglementation Applicable ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données à caractère personnel, il en informe immédiatement VP. Le Prestataire en fera de même s'il considère qu'il n'est pas en mesure de respecter une instruction de VP. Dans l'hypothèse d'une telle incapacité, VP pourra suspendre ou résilier le présent contrat cadre.
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du présent contrat cadre ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du contrat cadre s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou prestations, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut et mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels à cette fin ;
- notifier dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 30 (trente) jours calendaires toute modification ou changement pouvant impacter le Traitement des Données Personnelles ;
- respecter la durée de conservation des Données Personnelles au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et à supprimer les Données Personnelles à expiration de la durée de conservation, conformément aux Instructions de VP ou aux recommandations des autorités compétentes en matière de protection des données à caractère personnel ;
- plus généralement, s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre notamment de la Réglementation Applicable pour tous les autres Traitements

14.1 Dans le cadre de l'exécution des Commandes, le Prestataire peut

ME

DS
3/6

assurera en qualité de Responsable de Traitement en dehors de l'exécution des Commandes ainsi qu'à assister VP à l'occasion de la réalisation des Commandes, notamment en cas de demande d'une autorité de contrôle compétente.

14.5 Dans le cadre des Commandes, le Prestataire n'est pas autorisé à sous-traiter les prestations impliquant un Traitement de Données Personnelles.

14.6 Le Prestataire s'engage, dans les meilleurs délais, à :

- notifier à VP toute violation de données à caractère personnel concernant les Données Personnelles et plus généralement tout événement de nature à constituer un risque pour la sécurité des Données Personnelles après avoir identifié et déterminé les circonstances et conséquences principales de ladite violation. Il en informe VP par email à alert@vente-privee.com ;
- accompagner la notification de toute documentation utile afin de permettre à VP, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente, incluant notamment la nature de la violation de données à caractère personnel avec les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que le nombre approximatif d'enregistrements de Données Personnelles, les conséquences probables de la violation, les mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel et à ses conséquences ;
- prendre des mesures raisonnables pour atténuer les effets et minimiser les conséquences préjudiciables de tout accès illégal à des Données Personnelles sur les équipements et/ou dans les locaux du Prestataire, dans les meilleurs délais dès qu'il en a connaissance, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à VP.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à VP, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de contrôle compétente.

14.7 Le Prestataire aide VP pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données Personnelles.

Le Prestataire aide VP pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Dans le cas où le contrôle mené ne concernerait que les Traitements mis en œuvre par le Prestataire en tant que Responsable du Traitement, le Prestataire fera son affaire du contrôle et s'interdira de communiquer ou de faire état des Données à caractère personnel de VP.

Dans le cas où le contrôle mené chez le Prestataire concernerait les Traitements mis en œuvre au nom et pour le compte de VP ou les Données Personnelles des préposés de VP, le Prestataire s'engage à en informer VP et à ne prendre aucun engagement pour eux.

En cas de contrôle d'une autorité compétente chez VP portant notamment sur les Traitements de Données Personnelles opérés par le Prestataire, ce dernier s'engage à coopérer avec VP et à lui fournir toute information dont VP pourrait avoir besoin ou qui s'avérerait nécessaire.

14.8 Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre et maintenir les mesures de sécurité adéquates au regard de la nature du Traitement.

Les mesures de sécurité peuvent évoluer en fonction de l'évolution technologique dans ce domaine. Ainsi, le Prestataire se réserve le droit de faire évoluer ces mesures de sécurité appropriées à condition que le fonctionnement et la sécurité des Commandes ne soient pas altérés et toujours dans un but d'améliorer les conditions de sécurité au regard de la Réglementation Applicable. Aucune évolution ne pourra conduire à une régression du niveau de sécurité. Le Prestataire s'engage à maintenir ces mesures de sécurité tout au long de l'exécution du contrat cadre et, à défaut, en informer immédiatement VP.

Le Prestataire garantit que ces mesures de sécurité fournissent un niveau de sécurité approprié aux risques et aux exigences inhérentes aux Traitements de Données Personnelles qu'il met en œuvre dans le cadre du contrat cadre.

14.9 Le Prestataire s'engage à ce que pendant toute la durée du contrat cadre, les Données Personnelles soient hébergées et traitées au sein de datacenters situés sur le territoire de l'Union Européenne, y compris pour ce qui concerne les copies de sauvegarde.

Le Prestataire s'interdit tout flux transfrontalier de Données Personnelles, quel qu'il soit, en-dehors du territoire de l'Union Européenne, sauf consentement préalable et écrit de VP.

14.10 Au plus tard à la fin de chaque Commande, le Prestataire s'engage à détruire définitivement toutes les Données Personnelles.

Dans le cas où des dispositions légales justifieraient une conservation des Données Personnelles par le Prestataire, celui-ci s'engage à notifier à VP par écrit les motifs justifiant la conservation des Données Personnelles, les Données Personnelles concernées par cette conservation et la durée légale de cette conservation par le Prestataire.

14.11 Toute correspondance entre les Parties relative aux Données Personnelles s'effectuera à l'adresse suivante :

Pour VP : dpo@vente-privee.com

Pour le Prestataire : gestion@highskill.fr

14.12 Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte de VP comprenant l'ensemble des informations visées à la Réglementation Applicable. Le Prestataire mettra à jour son propre registre et s'engage à collaborer avec VP à cette fin.

14.13 Le Prestataire met à la disposition de VP la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par VP ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Conformément à la Réglementation Applicable, le Prestataire accepte la réalisation d'audits par VP ou un auditeur tiers indépendant pour vérifier le respect par le Prestataire de ses obligations dans les conditions prévues au présent contrat cadre, notamment mais non exclusivement si VP a des raisons de suspecter une brèche de sécurité et/ou un manquement aux obligations décrites dans le présent article.

A ce titre, le Prestataire s'engage à assister VP en transmettant, sur demande écrite de ce dernier ou d'un auditeur tiers mandaté, dans des délais raisonnables au regard de la demande en cause, les certifications et/ou synthèses des rapports d'audit les plus récents que le Prestataire a fait réaliser régulièrement pour tester l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles.

Le Prestataire collaborera avec VP ou l'auditeur tiers mandaté en leur fournissant les informations complémentaires nécessaires pour assurer le respect par VP de ses propres obligations en matière d'audit ou pour répondre à la demande d'une Autorité de contrôle en matière de protection des Données Personnelles.

Dans le cadre de la réalisation de ces audits par VP, le Prestataire s'engage à assister et à répondre aux demandes raisonnables de VP ou de son auditeur tiers indépendant. Par ailleurs, VP est autorisé à réaliser, ou faire réaliser, un audit sur site, dans les locaux du Prestataire et/ou du Sous-traitant ultérieur, si besoin, afin de permettre la réalisation de cet audit.

VP et le Prestataire assumeront, chacun, leurs propres frais relatifs à l'audit. S'il est établi, à la suite d'un audit, que le Prestataire a manqué à une de ses obligations en vertu du contrat cadre, le Prestataire assumera l'ensemble des coûts de l'audit et corrigera le manquement immédiatement et à ses propres frais.

14.14 Il est expressément convenu que tout manquement au présent article par le Prestataire et/ ou toute violation de Données Personnelles sera constitutif d'un manquement du Prestataire à ses obligations substantielles et permettra à VP de résilier le présent contrat cadre et/ou la Commande en cours sans délai.

Il est précisé que les dommages et/ou sanctions qui découleraient d'un quelconque manquement du Prestataire au présent article et/ou d'une violation de Données Personnelles sont considérés comme des dommages directs.

Aucun plafond limitant la responsabilité du Prestataire ne pourra être appliqué à ce titre.

ARTICLE 15 - CESSIION-SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire reconnaît que le contrat cadre a été conclu intuitu personae. Dès lors, le Prestataire s'interdit de céder partiellement ou totalement à un tiers ses droits et obligations découlant du contrat cadre ainsi que de sous-traiter tout ou partie des Prestations sans l'accord

préalable et écrit de VP.

Au cas où le Prestataire souhaiterait sous-traiter la réalisation de certaines Prestations, il s'engage à en informer VP au préalable, celui-ci pouvant s'opposer à cette sous-traitance. Dans le cas où VP donnerait son accord, le Prestataire demeurerait garant du respect des obligations contractuelles par le sous-traitant et des conséquences de leurs possibles inexécutions ou mauvaises exécutions du présent contrat cadre.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

VP attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne ou société en relation avec elle adhère aux mêmes principes et respecte la réglementation en vigueur.

Le Prestataire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte, dans le cadre du présent contrat cadre :

- o Respectera toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- o Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de VP au titre de la réglementation relative à la lutte contre la corruption ;
- o Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à la lutte contre la corruption si la réglementation l'y oblige ;
- o Fournira à ses frais toute assistance raisonnablement nécessaire pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Le Prestataire autorise d'ores et déjà VP à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le respect par le Prestataire des obligations stipulées au présent article.

Le Prestataire s'engage à informer VP, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Tout manquement de la part du Prestataire aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant VP, si elle le souhaite, à résilier le présent contrat cadre de plein droit sans préavis ni indemnité sans que le Prestataire ne puisse prétendre à aucune indemnisation, et sans préjudice des autres indemnités que VP sera en droit de solliciter en réparation du préjudice subi. Cette résiliation sera adressée au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - ASSURANCE

Le Prestataire s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir en état de validité, pendant toute la durée d'exécution du présent contrat cadre, des polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile générale et contractuelle, et couvrant notamment tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés à VP et/ou aux tiers.

Le Prestataire s'engage à transmettre à première demande de VP les

attestations d'assurances susvisées.

Le Prestataire devra pouvoir justifier à tout moment, à la demande de VP, du paiement de ses primes.

Ces obligations d'assurance n'exonèrent en aucun cas le Prestataire de ses responsabilités, ce dernier demeurant notamment redevable des dommages qui lui seraient imputables et dont les conséquences financières ne seraient pas, en tout ou en partie, prises en charge par son assurance.

Il est précisé que les franchises applicables aux assurances du Prestataire restent à sa charge.

ARTICLE 18 - INTEGRALITE

Les Parties conviennent que le présent contrat cadre exprime l'intégralité des engagements souscrits par elles et annule et remplace tous actes ou conventions antérieurs entre les Parties se rapportant à l'objet du présent contrat cadre.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties antérieurement à la date de signature des présentes ne peut s'intégrer au présent contrat cadre sauf accord écrit des Parties.

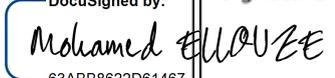
Il est également convenu qu'en cas de contradiction entre les termes du présent contrat cadre et toutes dispositions ultérieures à la signature du présent contrat cadre, figurant sur quelque document que ce soit (factures du Prestataire, etc.), les stipulations du présent contrat cadre prévaudront. De la même manière, en cas de contradiction entre le présent contrat cadre et les dispositions antérieures d'un contrat similaire, les stipulations du présent contrat cadre annulent et remplacent celles du contrat antérieur.

ARTICLE 19 – LITIGES ET LOI APPLICABLE

Le présent contrat cadre est régi par la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou sur l'exécution des présentes, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

**Fait à La Plaine Saint-Denis, le 06/12/2022,
En 2 exemplaires originaux**

<p>Le Prestataire Signature : </p> <p>DocuSigned by: 63ABB8622D61467...</p>	<p>VP Signature : </p> <p>DocuSigned by: 3EA71A418BB342F...</p>
--	---

ANNEXE I
Bon de commande type,
Conditions techniques et financières correspondant à la réalisation et à la cession de droits afférant aux Commandes
conformément au contrat cadre signé le 06/12/2022

Ce BDC s'applique en exécution du contrat cadre auquel il est rattaché, et est signé entre VP et le Prestataire.

1. Description des Commandes telles que définies à l'article 1

Date de démarrage: 01/11/2022

Mission : Senior Developer within the Distribution Channels team in vpTech

2. Conditions financières et modalités de facturation

En contrepartie de la parfaite remise des Commandes telles que détaillées ci-dessus à la date visée ci-dessus, le Prestataire percevra la somme globale, forfaitaire et définitive de : 340€ hors taxes .

En contrepartie de la cession exclusive des droits afférents aux Commandes, le Prestataire percevra la somme globale, forfaitaire et définitive de 170€ hors taxes

Ces sommes seront versées par virement sous trente jours fin de quinzaine à compter de la réception de facture émise par le Prestataire.

Par ailleurs, le prestataire recevra un variable de 51€ hors taxes/jour, en fonction de l'accomplissement des livrables attendus. Ce bonus sera réglé en fin d'année ou à la fin de la mission du prestataire si sa mission prend fin avant le 31/12/2022.

Les versements seront effectués sur le compte identifié par le Prestataire, dont un RIB sera envoyé à VP au plus tard à la remise des Commandes.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit, après mise en demeure, le versement des pénalités d'un montant équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera également exigible sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

La facture est à adresser à :

Vente-privee.com, Service Comptabilité, 249 avenue du Président Wilson, 93210 La Plaine Saint Denis.
ou par mail compta.fournisseur@veepee.com

Annexe II : Documents sociaux

LISTE DES DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE COCONTRACTANT A LA SIGNATURE DU PRESENT DOCUMENT ET TOUS LES SIX MOIS (NOUVEAUX ARTICLES L.8221-3 à L8221-5, L8222-1 à L8222-7, L.8271-20, R.8221-1, R.8221-3, R.8222-1 à R.8222-5 et suivants, du code du travail)

1.1 Dans tous les cas

Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF) datant de moins de 6 mois,

1.2 Lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au 1.1 de la présente annexe

Le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

1.3 Lorsque l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés est obligatoire, l'un des documents suivants :

un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), OU

Une copie de la carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers, OU

Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence à l'agrément délivré par l'autorité compétente, OU

Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

1.4 Lorsque la société emploie des salariés :

a) Une attestation sur l'honneur * établie par le co-contractant de la réalisation du travail par des salariés (i) employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 et suivants, R.1221-13, L.3243-1, L.3243-2 et R.3243-1 et suivants, nouveaux, du Code du travail et, (ii) pour les salariés étrangers, autorisés à exercer une activité professionnelle en France au regard des dispositions du 1er alinéa de l'article L.8251-1 nouveau du Code du travail.

b) La liste nominative des salariés étrangers* employés par cette dernière pour la fourniture des services faisant l'objet du contrat conclu entre les parties* et soumis à une autorisation de travail. Cette liste est établie à partir du Registre Unique du Personnel. Cette liste précise pour chaque salarié : - sa date d'embauche, - sa nationalité, - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

* : Circulaire de la Direction de la Population et des Migrations et Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques n°2007-323 du 22/08/2007 relative aux autorisations de travail.